

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

14-08-CA

STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE
INSURANCE COMPANY

APPELLANT

- and -

PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA and
ATTORNEY GENERAL OF CANADA

RESPONDENTS

State Farm Mutual Automobile Insurance
Company v. Privacy Commissioner of Canada and
Attorney General of Canada, 2009 NBCA 5

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 30, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
2008 NBQB 33

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal:
[2008] N.B.J. No. 54

Appeal heard:
September 10, 2008

Judgment rendered:
January 22, 2009

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

STATE FARM MUTUAL AUTOMOBILE
INSURANCE COMPANY

APPELANTE

- et -

COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA
VIE PRIVÉE DU CANADA et PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉS

State Farm Mutual Automobile Insurance
Company c. Commissaire à la protection de la vie
privée du Canada et Procureur général du Canada,
2009 NBCA 5

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 30 janvier 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2008 NBBR 33

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel :
[2008] A.N.-B. n° 54

Appel entendu :
Le 10 septembre 2008

Jugement rendu :
Le 22 janvier 2009

Motifs de jugement :
L'honorable juge Larlee

Concurred in by:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
Peter M. Rogers and
Melissa Young

For the respondent Privacy Commissioner of
Canada:
Frederick C. McElman, Q.C.

For the respondent Attorney General of Canada:
Jonathan D.N. Tarlton

THE COURT

The appeal is dismissed with costs.

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Quigg

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Peter M. Rogers et
Melissa Young

Pour l'intimée la Commissaire à la protection de la
vie privée :
Frederick C. McElman, c.r.

Pour l'intimé le Procureur général du Canada :
Jonathan D.N. Tarlton

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE, J.A.

[1] This is an appeal from a decision of the Court of Queen's Bench staying the application of the appellant, State Farm Mutual Automobile Insurance Company, since the Federal Court is the appropriate forum to determine the issues raised: the constitutional validity of legislation and declaratory relief in relation to the decision of a federal agency. The motion judge held that the Federal Court has exclusive jurisdiction to decide the latter issue and concurrent jurisdiction to decide the former. Her decision is reported at (2008), 329 N.B.R. (2d) 151, [2008] N.B.J. No. 18 (QL), 2008 NBQB 33.

[2] State Farm formulates a number of grounds of appeal. However, the main issue is whether the motion judge erred in law in characterizing the application as an exercise in judicial review of a decision by a federal agency, and accordingly, erred in concluding that the Federal Court had exclusive jurisdiction to hear and decide that issue. For the reasons that follow, I am of the view that the motion judge made no error in coming to her decision.

I. Background

[3] In March 2005, Jennifer Vetter, a State Farm insured, was involved in a motor vehicle accident with Gerald Gaudet. Subsequently, State Farm retained legal counsel in connection with anticipated litigation by Mr. Gaudet against Ms. Vetter. State Farm also hired private investigators who conducted video surveillance on Mr. Gaudet.

[4] Pursuant to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (*PIPEDA*), Mr. Gaudet requested the personal information State Farm had compiled, including copies of the surveillance reports and tapes. State Farm denied the request stating *PIPEDA* did not apply to any information it held regarding Mr. Gaudet. Subsequently, the Privacy Commissioner informed State

Farm a complaint had been filed against it by Mr. Gaudet for failure to provide access to the requested documents. State Farm responded and stated that the Privacy Commissioner had no jurisdiction regarding the disclosure of surveillance information. In May 2007, the Privacy Commissioner responded to State Farm asserting its jurisdiction to investigate Mr. Gaudet's complaint.

[5] On July 9, 2007, State Farm filed a Notice of Application in the Court of Queen's Bench seeking "declaratory" relief on several issues. In response, the Privacy Commissioner brought a motion seeking an order that State Farm's application be stayed on the ground that the Court of Queen's Bench was not the appropriate forum. The respondents named in the application are the Privacy Commissioner of Canada and the Attorney General of Canada.

[6] The parties agreed that the issue of jurisdiction needed to be decided prior to the hearing of the application on its merits. State Farm argued the Court of Queen's Bench was the appropriate forum because the Federal Court did not have exclusive jurisdiction over any of the issues raised in the application. The Privacy Commissioner was of the opposite view. The motion judge agreed with the Privacy Commissioner, granted the motion, and stayed the proceedings in the Court of Queen's Bench. The motion judge held that both the Federal Court and the provincial superior courts have jurisdiction to determine constitutional questions. However, the Federal Court has exclusive jurisdiction to hear applications for judicial review of the decisions of federal boards, commissions or other tribunals. The motion judge determined that the application dealt with both questions: constitutional validity of legislation and judicial review. Therefore, the Federal Court is the appropriate forum because it has exclusive jurisdiction to determine whether State Farm is entitled to the declarations requested and concurrent jurisdiction to decide the constitutionality question and it should decide both in order to avoid bifurcation of proceedings. She stated:

It is my view that the Application before me involves both questions of constitutional validity of legislation and a judicial review of the authority of the Privacy

Commissioner. It is that simple. Consequently, both the constitutional validity of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, R.S.C. 2000, c. 5 (PIPEDA) and the judicial review should be heard by the Federal Court. Otherwise the bifurcation of proceedings would not be in the best interests of the parties.

II. Legislative Provisions

[7] The relevant legislative provisions are attached as Appendix “A”.

III. Analysis and Decision

[8] The standard of review on a question of law is one of correctness (see *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 SCC 33, at para. 8). In the case of a discretionary order, the standard of review is described in *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 N.B.R. (2d) 161, [2006] N.B.J. No. 307 (QL), 2006 NBCA 75, at para. 4:

[...] Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, [2004] 2 W.W.R. 252; 313 N.R. 84; 189 B.C.A.C. 161; 309 W.A.C. 161; 2003 SCC 71, at para. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see the Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994) at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.), Lord Diplock at p. 1064).

See also *Fougère et al. v. Clements et al.* (2007), 311 N.B.R. (2d) 368, [2007] N.B.J. No. 18 (QL), 2007 NBCA 4; *Turnbull-Burnight v. CIBC World Markets Inc. et al.* (2007), 318 N.B.R. (2d) 326, [2007] N.B.J. No. 220 (QL), 2007 NBCA 43.

[9] The Privacy Commissioner is appointed pursuant to s. 53 of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 and exercises powers of investigation pursuant to Division 2 of *PIPEDA*. In *Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health*, [2008] S.C.J. No. 45 (QL), 2008 SCC 44, at para. 20, the Privacy Commissioner is described in this way: “The Privacy Commissioner is an officer of Parliament who carries out ‘impartial, independent and non-partisan investigations’”. See also *H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)*, [2006] 1 S.C.R. 441, [2006] S.C.J. No. 13 (QL), 2006 SCC 13, at para. 33. Suffice it to say that the Privacy Commissioner stands under the umbrella of a “federal board, commission or other tribunal” (s. 2 of the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7). When the Privacy Commissioner receives a complaint she is required by statute to conduct an investigation (s. 12 of *PIPEDA*). Section 12 is not discretionary: the Commissioner “shall conduct an investigation in respect of a complaint”. Once the investigation is complete a report must be prepared under s. 13(1), unless s. 13(2) applies. Furthermore, s. 2 of *PIPEDA* defines “Court” as the Federal Court. It has exclusive jurisdiction to grant all remedies available under *PIPEDA* (ss. 14-17)(see *Lawson v. Accusearch Inc.*, [2007] 4 F.C.R. 314, [2007] F.C.J. No. 164 (QL), 2007 FC 125, for a discussion of a refusal by the Privacy Commission to investigate a complaint because she was of the view that *PIPEDA* did not give her the jurisdiction. As a matter of statutory interpretation the application judge concluded she did have jurisdiction to investigate.)

[10] As stated earlier, the Federal Court has exclusive original jurisdiction to give declaratory relief against any federal board, commission or tribunal. In particular ss. 18(3) and 18.1 of the *Federal Courts Act* establish a method, an application for judicial review, by which remedies provided for in ss. 18(1) and (2) can be sought. Sections 18.1(3) and 18.1(4) of the *Federal Courts Act* set out the powers of the Court, and the grounds for review. To determine whether the Federal Court should exercise its exclusive jurisdiction under s. 18, that is, to determine if it is in fact a judicial review that is sought, it is essential to assess the substance of the claim. In *Horseman v. Horse Lake First Nation* (2005), 35 Alta. L.R. (4th) 203, [2005] A.J. No. 24 (QL), 2005 ABCA 15, the Court held at para. 63:

[...] In determining whether the Federal Court has exclusive as opposed to concurrent original jurisdiction, it is essential to assess the substance of the Respondent's claim. It is the substance of that claim and its essential nature and not the form of legal drafting that must govern the analysis: *Weber v. Ontario Hydro* (1995), 125 D.L.R. (4th) 583 (S.C.C.) at para. 43.

I share this opinion; it is irrelevant what nomenclature the parties assign the claim. It is the substance that counts. See, as well, *Alford v. Canada (Attorney General)* (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 228, [1997] B.C.J. No. 251 (QL), at paras. 57-58.

[11] Furthermore, when a number of forms of relief are sought, each must be analysed to determine which court has jurisdiction. In *Tzeachten First Nation v. Canada (Attorney General)* (2007), 66 B.C.L.R. (4th) 272, [2007] B.C.J. No. 385 (QL), 2007 BCCA 133, the Court explains the distinction between the jurisdiction of the Federal Court and that of the provincial superior court to determine the constitutional validity of legislation and the jurisdiction to decide upon the manner in which a board or tribunal functions and makes decisions under such legislation. The former is within the jurisdiction of provincial superior courts. The latter is within the exclusive jurisdiction of the Federal Court. Of course, the Federal Court has the authority to apply constitutional principles (see *Prince Edward Island et al. v. Canada (Attorney General) et al.* (2005), 256 Nfld. & P.E.I.R. 343, [2005] P.E.I.J. No. 77 (QL), 2005 PESCTD 57). In *Moktari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] 2 F.C. 341, [1999] F.C.J. No. 1864 (QL), the Federal Court of Appeal considered the jurisdiction of the Federal Court in judicial review proceedings to hear constitutional challenges to legislation. See, as well, *Gwala v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 3 F.C. 404, [1999] F.C.J. No. 792 (QL), at para. 4 per Justice Robertson, now a member of this Court.

[12] In *Paquette v. European Marine Transporters* (1993), R.D.J. 108 (CA), [1992] J.Q. n° 1412 (QL), the Québec Court of Appeal held that the Federal Court was the *forum conveniens* to entertain a proceeding involving both a challenge to the

constitutionality of federal legislation and allegations the federal board had not complied with the requirements of federal law. While the Québec Superior Court and the Federal Court had jurisdiction over the constitutional issue, only the Federal Court had jurisdiction over the latter issue.

[13] In *Nunavut Tunngavik Inc. v. Canada (Attorney General)* (2004), 245 F.T.R. 42, [2004] F.C.J. No. 138 (QL), 2004 FC 85, the Court describes, at paragraph 8, the limits of the Federal Court's jurisdiction. On judicial review its jurisdiction extends beyond reviewing formal decisions; it includes review of administrative action, such as reports or recommendations made pursuant to statutory powers, policy statements, guidelines and operating manuals, or any of the forms administrative action may take in the delivery by a statutory agency of a public program. The decision maker need not be exercising any particular statutory authority, but must at least have statutory powers affecting the rights and interests of others.

[14] In this case, I am of the view the substance of the application concerns both the constitutionality of *PIPEDA*, and the authority of the Privacy Commissioner under *PIPEDA*. Let us turn then to an examination of the claims for relief in the Notice of Application to distill the basis for that view. In its Notice of Application, State Farm requested an Order determining and declaring that:

- (a) The *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, ("PIPEDA") does not apply to document disclosure, privilege or other privacy interests of Gerald Gaudet in relation to his bodily injury damages claim against Jennifer Vetter or in relation to the defence of that claim provided by State Farm Mutual Automobile Insurance Company for Jennifer Vetter pursuant to a motor vehicle insurance policy;
- (b) If PIPEDA does apply to document disclosure, privilege or other privacy interests of Gerald Gaudet [...] then *PIPEDA* is *ultra vires* the legislative authority of Parliament and of no force or effect;

- (c) The Privacy Commissioner has no right or authority [...] to investigate, make recommendations upon, or otherwise act upon complaints by Gerald Gaudet...
- (d) The Privacy Commissioner has no right or authority [...] to request or compel State Farm Mutual Automobile Insurance Company to provide the information sought in the correspondence from Arn Snyder of the Office of the Privacy Commissioner to Raymond Kearns of State Farm Mutual Automobile Insurance Company dated May 17, 2007, and, attached as Exhibit "K" to the Affidavit of Rick Cicin herein[.]

[15] The striking thing about these four paragraphs is that the relief sought in each specifically relates to the complaints by Gerald Gaudet. They are not written as a general challenge to the powers of the Privacy Commissioner or to the governing legislation but only as those powers and the pertinent legislation relate to Gerald Gaudet. The application does not seek a bare declaration of unconstitutionality. It is evident that paragraph (a) seeks an order that *PIPEDA* does not apply to the privacy interests of Gerald Gaudet. This clearly turns on the statutory interpretation of *PIPEDA*. Ancillary to paragraph (a), State Farm alleges in paragraph (b) that if *PIPEDA* does apply to the privacy interests of Gerald Gaudet then the legislation is unconstitutional. Paragraph (c) requests an order declaring the Privacy Commissioner has no right to investigate, make recommendations upon or otherwise act on the complaint of Gerald Gaudet. This is a direct challenge to the Privacy Commissioner's right to investigate a specific complaint under *PIPEDA*. Paragraph (d) seeks an order declaring the Privacy Commissioner has no right to request State Farm to provide the information sought from it by Gerald Gaudet. This is a direct and unequivocal challenge to the Privacy Commissioner's decision to demand State Farm produce the documents it requested.

[16] State Farm raises a core issue in its application: whether it engaged in "commercial activity" within the meaning of *PIPEDA* when it collected information about Mr. Gaudet in discharging its duty to defend Ms. Vetter. It contends that the only relationship that exists between Mr. Gaudet and Ms. Vetter stems from the accident,

which is not a commercial activity. Section 4 of *PIPEDA* applies to the collection, use and disclosure of personal information in the course of commercial activities. “Commercial activity” is defined in *PIPEDA* as a transaction, act, or regular course of conduct that is of a “commercial character”. Whether State Farm’s actions amounted to “commercial activity” is the very question the Privacy Commissioner must investigate and report on in accordance with her mandate and expertise.

[17] To understand the attack by State Farm, the exchange of letters between it and the Privacy Commissioner are instructive. State Farm’s argument is that this is not a case of judicial review; instead it is a case in which declaratory relief is sought. It uses the expression that this is a case of “she shall not embark” on the inquiry (referring to the Privacy Commissioner). However, in the last paragraph of State Farm’s letter of August 23, 2006 its counsel states unequivocally to the Privacy Commissioner:

State Farm is not in a Position to Respond to Mr. Gaudet’s Complaint without Further Particulars

With respect to the remaining complaints, State Farm is not in a position to respond without further particulars. It appears that State Farm is being asked to rebut bare allegations without enough detail in order to establish the “case to meet”. The principles of fundamental justice and procedural fairness demand that State Farm be provided with further information in order to respond. Please provide this information to the undersigned at your earliest convenience.

[Emphasis added.]

[18] The Privacy Commissioner responded to State Farm that its arguments about fundamental justice are unfounded. She requests lists of documents. Here is the body of the May 17, 2007 letter which the Privacy Commissioner’s office wrote to State Farm:

I am writing to notify you that I have been assigned the responsibility of investigating the complaint under the *Personal Information Protection and Electronic*

Documents Act (PIPEDA) received from the above-named individual.

I have reviewed the correspondence received from David T.S. Fraser from the law firm McInnes Cooper, dated August 23, 2006. Mr. Fraser indicates that he is counsel to State Farm Mutual Automobile Insurance Company (State Farm) on this matter. I will now address the issues raised by Mr. Fraser and will then outline what information I will require from State Farm.

- 1) Jurisdiction: The Office of the Privacy Commission (OPC) is of the opinion that it has jurisdiction. The comments of the court in Ferenczy concerning application of *PIPEDA* were strictly obiter and are not viewed as precedent by the OPC.
- 2) Other Grievance Procedure: The complainant sent State Farm correspondence dated January 31, 2006 and received a reply from State Farm dated February 14, 2006. The OPC correspondence to State Farm is dated July 24, 2007.
- 3) Further Particulars: The complainant's allegations are outlined in the initial notification letter dated July 24, 2006 sent to you by OPC.

To conduct my investigation I will require the following information:

- 1) A list of all documents (or other format such as videotape) containing Gerald Gaudet's personal information held by State Farm at the time of his request.
- 2) A list of the documents (or other format such as videotape) which have been released to Gerald Gaudet by State Farm.
- 3) A list of the documents (or other format such as videotape) which have been denied access and a notation as to under what authority was the access denied.
- 4) In the event that State Farm is denying access under solicitor client privilege on any documents (or other format such as videotape) I will require this

information in the following format: the date of the document, the document type, the author, the recipient, and the grounds of privilege. In order to increase the value of the evidence of the list I will require that:

- a) the list be in the format of a sworn affidavit (similar to a Schedule B format) and,
 - b) the affidavit contains a statement from the organization's counsel that they explained the concept of solicitor client privilege to the affiant prior to the affiant taking the oath. Also, please remember that while your organization is not compelled to disclose these documents to us for our review, it is possible for you to do so and we would keep the documents confidential. Moreover, if it turns out that you cannot adequately prove to our satisfaction that these remaining documents are privileged, we will have no choice, as the Federal Court of Appeal has suggested in the Blood Tribe decision, but to make an application to the Federal Court for a determination on the validity of your claim.
- 5) In the event that State Farm is denying access for any other reason I will require access to those documents (or other format such as videotape).
 - 6) A copy of State Farm's Privacy Policy.
 - 7) A description of the circumstances where State Farm disclosed Gerald Gaudet's personal information including the type of information disclosed, the date and recipient.
 - 8) A confirmation that State Farm hired a third party to conduct surveillance on Gerald Gaudet, a copy of the Agreement between State Farm and the third party and/or any directions provided to the third party by State Farm.

- 9) A confirmation as to whether State Farm retains the personal information of Gerald Gaudet solely in Canada.

I appreciate receiving this information by June 22, 2007. Thank you for your assistance. I can be reached at our toll free number 1-800-282-1376, or at my direct line, 613-943-5546 to discuss this matter in greater detail.

[19] The Claim Team Manager for State Farm, Rick Cicin, in his affidavit in support of the application, deposes the following paragraph, referring to the May 17th letter from the Privacy Commissioner; in it he acknowledges that the investigation is under way:

By letter dated May 17, 2007 and received by State Farm on May 23, 2007 (attached hereto as exhibit "K"), Arn Snyder, private investigator with the OPC, wrote to Raymond G. Kearns of State Farm responding to State Farm's position regarding the PIPEDA complaint. In particular the OPC advised that it was of the view that the OPC had jurisdiction to proceed with its investigation. The OPC further advised that it was requiring State Farm to provide the OPC with particular information and documents set out in page 2 and 3 of the letter.

[20] It is clear that the main thrust of the application is a challenge to the Privacy Commissioner's conduct and decision to investigate complaints by Gerald Gaudet. This issue necessarily calls for statutory interpretation. To take it to its lowest common denominator it is essentially a request for documents, based on an interpretation of *PIPEDA*. The constitutional challenge, that *PIPEDA* does not apply to document disclosure, is an alternative argument. The motion judge decided that this is an application for judicial review. If it is not, what is the Privacy Commissioner doing as a party? If the relief sought, in relation to the decision of the Privacy Commissioner, is only declaratory in nature, then the only necessary party would be the Attorney General. If the application targeted solely the Attorney General as opposed to the Privacy Commissioner and sought a declaration against *PIPEDA* that impinged on local matters, then it might no longer be labelled a judicial review, but a request for declaration of rights.

[21] I agree with the motion judge when she asserts “it is this simple”. The application is not limited to a challenge of the jurisdiction of the Privacy Commissioner to investigate *ab initio*; principles of fundamental justice are also brought into play. State Farm asks for particulars alleging a breach of fundamental justice and in its letter of response the Privacy Commissioner clearly rejects State Farm’s claim, and she states that she will require a list of documents.

[22] Furthermore, the motion judge has decided that the actions and conduct of a “federal board, commission or other tribunal” are involved, so s. 18 of the *Federal Courts Act* is triggered. The evidence that is being put forth by State Farm as to what the evil is, falls fairly under s. 18.1(4)(b) and (c). Nowhere in the prayer for relief does State Farm challenge the constitutional validity of s. 18 of the *Federal Courts Act* in response to the Notice of Motion of the Privacy Commissioner. If State Farm had challenged the validity of s. 18 of the *Act*, it would have had to give the requisite notice.

[23] In my view, the jurisprudence State Farm relies on in support of its argument that this is not judicial review is harmonious with this reasoning. *Canada (Attorney General) v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307, [1982] S.C.J. No. 70 (QL) (“*Jabour*”), fundamentally differs from the case before us. Here we are dealing with the Federal Court’s jurisdiction over a federal agency. *Jabour* involved the Law Society, clearly not a Federal board, commission, or other tribunal as referred to in s. 18 of the *Federal Courts Act*.

[24] In *Northern Telecom Canada Limited and Canadian Union of Communication Workers v. Communication Workers of Canada and the Attorney General of Canada*, [1983] 1 S.C.R. 733, [1983] S.C.J. No. 55 (QL), Estey, J. for the majority of the Court, at page 743, explained the issue before it:

[...] Here the questioned activity of the Federal Court is simply its right to determine, under its statute, the constitutionality of a federal statute where that issue arises in the course of a proceeding which has arisen under an admittedly valid proceeding conducted before a federal

board as defined in the *Federal Court Act* and under an admittedly valid federal statute, the *Canada Labour Code*, supra. [...]

[25] He answered the question by stating on the next page:

[...] A question of administrative review by the Federal Court under the Federal Board's parent statute, which raises no constitutional question, could not be so referred to the provincial superior court. The nexus between the Federal Court and the constitutional issue here arising is the proceeding under the *Federal Court Act* which in turn arises from the patently valid proceedings of the Board conducted under the admittedly valid provisions of the *Canada Labour Code*. In these surrounding circumstances the Federal Court is in the same position as any statutory court, provincial or federal, and therefore can determine the constitutional issue arising as a threshold question in the review of the administrative action in issue.

[26] In the present case, like *Northern Telecom*, the Court is determining the Federal Court's jurisdiction to answer questions regarding the constitutionality of a statute. However, unlike *Northern Telecom*, in this case State Farm has requested declaratory relief as against the Privacy Commissioner. The jurisdiction for declarations against a federal commissioner falls clearly within the purview s. 18 of the *Federal Courts Act*.

[27] *The Canada Labour Relations Board and the Attorney General of Canada v. Paul L'Anglais Inc. and J.P.L Productions Inc.*, [1983] 1 S.C.R. 147, [1983] S.C.J. No. 12 (QL) raised the following issue in para. 1:

Does the Superior Court of Quebec, despite s. 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended, have jurisdiction to hear a proceeding in evocation against the Canada Labour Relations Board, when the decision sought to be reviewed concerns the question of whether labour relations within a business fall within a provincial or federal jurisdiction?

[28] The answer is that, of course, provincial superior courts have jurisdiction to decide the constitutional applicability of federal legislation. However, the constitutional applicability of *PIPEDA* is not the only issue before the Court in this matter. State Farm has also requested an Order of declaratory relief as against the Privacy Commissioner with respect to her authority. This is the area of law governed by s. 18 of the *Federal Courts Act*. This is the area of law that cannot be decided by the superior court of the province. The Supreme Court of Canada in *L'Anglais* accepted that s. 18 of the *Federal Courts Act* divested jurisdiction from the provincial superior courts to the Federal Court, in the supervision over federal administrative decision makers. It stated at paras. 15 and 16:

Section 101 of the *Constitution Act, 1867* gives the federal Parliament the power to create additional courts for the better administration of the laws of Canada:

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for a better Administration of the Laws of Canada.

In adopting s.18 of the [*Federal Courts Act*], which became effective on June first in 1971, Parliament in effect divested the superior courts of the superintending and reforming power over federal agencies and conferred it on the Trial Division of the Federal Court.

[29] The true nature of the application with respect to the rights and authority of the Privacy Commissioner is that of judicial review of the actions of the Privacy Commissioner. The fact that the appellant has not explicitly requested a judicial review of the Privacy Commissioner's action does not mean that ultimately the declarations requested do not call for judicial review.

[30] The Supreme Court has never declared s. 18 of the *Federal Courts Act* unconstitutional. It would be too big a leap to suggest that the cases of *Jabour*, *L'Anglais*, and *Northern Telecom* so declare by implication. Section 18 is in force and must be applied.

[31] The truth of the matter is that the application deals with an allegation of lack of original jurisdiction. The Privacy Commissioner has commenced an investigation as required under s. 12 of *PIPEDA*. State Farm is requesting a declaration that the Commissioner cease such an investigation, which is clearly a direction to a “federal board, commission or tribunal”. The Federal Court is the only court which has jurisdiction to hear the application for judicial review. Since the Federal Court has exclusive jurisdiction to decide the statutory *vires* question regarding the Privacy Commissioner’s authority to act under *PIPEDA*, and concurrent jurisdiction to hear the constitutional validity issue, it is the proper forum for the resolution of the dispute. The motion judge made no error in declining jurisdiction because a bifurcation of proceedings would not be in the best interests of the parties.

[32] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs payable by the appellant to each respondent in an amount of \$2,500.

LA JUGE LARLEE

[1] Il s'agit d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour du Banc de la Reine suspendant la requête de l'appelante, State Farm Mutual Automobile Insurance Company, pour le motif que la Cour fédérale est le tribunal approprié pour statuer sur les questions soulevées, savoir la validité constitutionnelle de certaines dispositions législatives et le bien-fondé de mesures déclaratoires relatives à la décision d'un organisme fédéral. La juge saisie de la motion a statué que la Cour fédérale a la compétence exclusive pour statuer sur la deuxième question et a compétence concurrente pour statuer sur la première. Sa décision est publiée à (2008), 329 R.N.-B. (2^e) 151, [2008] A.N.-B. n^o 18 (QL), 2008 NBBR 33.

[2] State Farm formule plusieurs moyens d'appel. Toutefois, la question principale est de savoir si la juge saisie de la motion a commis une erreur de droit en qualifiant la demande de requête en révision judiciaire d'une décision d'un organisme fédéral et, en conséquence, a fait erreur en concluant que la Cour fédérale a la compétence exclusive pour entendre et trancher la question. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que la juge saisie de la motion n'a pas fait d'erreur en parvenant à sa décision.

I. Les faits

[3] En mars 2005, Jennifer Vetter, une assurée de State Farm Mutual, et Gerald Gaudet ont été impliqués dans un accident de véhicule à moteur. Par la suite, State Farm a retenu les services d'un avocat en prévision d'une poursuite de M. Gaudet contre M^{me} Vetter. State Farm a également fait appel à des détectives privés qui ont surveillé M. Gaudet par vidéo.

[4] Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, M. Gaudet a demandé les renseignements personnels compilés par State Farm, y compris des copies des rapports de surveillance et des bandes magnétiques. State Farm a rejeté la demande en affirmant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne s'appliquait à aucun des renseignements qu'elle possédait concernant M. Gaudet. Par la suite, la Commissaire à la protection de la vie privée a informé State Farm que M. Gaudet avait déposé une plainte contre elle pour défaut de donner accès aux documents demandés. State Farm a répondu en disant que la Commissaire à la protection de la vie privée n'avait pas compétence concernant la divulgation des renseignements de surveillance. En mai 2007, la Commissaire à la protection de la vie privée a répondu à State Farm en affirmant qu'elle avait compétence pour procéder à l'examen de la plainte de M. Gaudet.

[5] Le 9 juillet 2007, State Farm a déposé à la Cour du Banc de la Reine un avis de requête dans lequel elle demandait des mesures « déclaratoires » sur plusieurs questions. En réponse, la Commissaire à la protection de la vie privée a présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance de suspension de la requête de State Farm pour le motif que la Cour du Banc de la Reine n'était pas le tribunal approprié. Les intimés désignés dans cette requête sont la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada et le Procureur général du Canada.

[6] Les parties ont convenu que la question de la compétence devait être tranchée avant l'audition de la requête sur le fond. State Farm a soutenu que la Cour du Banc de la Reine était le tribunal approprié parce que la Cour fédérale n'avait la compétence exclusive sur aucune des questions soulevées dans la requête. La Commissaire à la protection de la vie privée était d'avis contraire. La juge saisie de la motion s'est dite d'accord avec la Commissaire, a accueilli la motion et a suspendu l'instance introduite en Cour du Banc de la Reine. Elle a statué que la Cour fédérale et les cours supérieures provinciales ont compétence pour trancher des questions constitutionnelles. Toutefois, la Cour fédérale a la compétence exclusive d'entendre les demandes de contrôle judiciaire des décisions des offices fédéraux. La juge saisie de la

motion a jugé que la requête soulevait les deux questions, validité constitutionnelle de la *Loi* et contrôle judiciaire. En conséquence, la Cour fédérale est le tribunal approprié parce qu'elle a compétence exclusive pour déterminer si State Farm a droit au jugement déclaratoire demandé et qu'elle a compétence concurrente pour statuer sur la question de la constitutionnalité, et elle devrait statuer sur les deux afin d'éviter le dédoublement des procédures. Elle a affirmé :

[TRADUCTION]

Je suis d'avis que la demande dont je suis saisie concerne à la fois des questions ressortissant à la validité d'une loi sur le plan constitutionnel et le contrôle judiciaire des pouvoirs de la Commissaire à la protection de la vie privée. C'est aussi simple que cela. C'est donc la Cour fédérale qui devrait à la fois entendre la demande relative à la validité constitutionnelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, et effectuer le contrôle judiciaire. Autrement, le dédoublement des procédures ne serait pas dans l'intérêt supérieur des parties.

II. Dispositions législatives

[7] Les dispositions législatives pertinentes constituent l'annexe A ci-jointe.

III. Analyse et décision

[8] La norme de contrôle pour une question de droit est celle de la décision correcte (voir *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33, au par. 8). Dans le cas d'une ordonnance discrétionnaire, la norme de contrôle est décrite dans l'arrêt *Beaverbrook Canadian Foundation c. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 R.N.-B. (2^e) 161, [2006] A.N.-B. n° 307 (QL), 2006 NBCA 75, au par. 4 :

[...] Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est

fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, [2004] 2 W.W.R. 252, 313 N.R. 84, 189 B.C.A.C. 161, 309 W.A.C. 161, 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064).

Voir aussi *Fougère et al. c. Clements et al.* (2007), 311 R.N.-B. (2^e) 368, [2007] A.N.-B. n^o 18 (QL), 2007 NBCA 4, et *Turnbull-Burnight c. CIBC World Markets Inc. et al.* (2007), 318 R.N.-B. (2^e) 326, [2007] A.N.-B. n^o 220 (QL), 2007 NBCA 43.

[9] Le Commissaire à la protection de la vie privée est nommé en vertu de l'art. 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, et exerce des pouvoirs d'examen en vertu de la section 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Dans l'arrêt *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, [2008] A.C.S. n^o 45 (QL), 2008 CSC 44, au par. 20, le Commissaire à la protection de la vie privée est décrit ainsi : « Le Commissaire à la protection de la vie privée est un agent du Parlement chargé d'effectuer des "enquêtes impartiales, indépendantes et objectives" ». Voir aussi *Cie H.J. Heinz du Canada ltée c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441, [2006] A.C.S. n^o 13 (QL), 2006 CSC 13, au par. 33. Il suffit de dire que le Commissaire à la protection de la vie privée est couvert par la définition d'« office fédéral » (art. 2 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7). Lorsque la Commissaire à la protection de la vie privée reçoit une plainte, la loi l'oblige à procéder à un examen (art. 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*). L'article 12 n'est pas facultatif : la Commissaire « procède à l'examen de toute plainte ». Une fois l'examen terminé, un rapport doit être préparé

conformément au par. 13(1), sauf si le par. 13(2) s'applique. En outre, à l'art. 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, « Cour » désigne la Cour fédérale. Celle-ci a compétence exclusive pour accorder toute réparation prévue par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (art. 14 à 17). (Voir *Lawson c. Accusearch Inc. (C.F.)*, [2007] 4 R.C.F. 314, [2007] A.C.F. n° 164 (QL), 2007 CF 125, où la Cour s'est penchée sur le refus du Commissariat à la protection de la vie privée de procéder à l'examen d'une plainte parce que la Commissaire était d'avis que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne lui en conférait pas la compétence. Selon son interprétation de la loi, le juge saisi de la requête a conclu que la Commissaire avait compétence pour procéder à l'examen.)

[10] Comme je l'ai déjà dit, la Cour fédérale a la compétence exclusive de première instance pour accorder des mesures déclaratoires contre tout office fédéral. En particulier, le par. 18(3) et l'art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* établissent une méthode, une demande de contrôle judiciaire, qui permet de solliciter les recours prévus aux paragraphes 18(1) et (2). Les paragraphes 18.1(3) et 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales* énoncent les pouvoirs de la Cour et les motifs de contrôle. Pour déterminer si la Cour fédérale devrait exercer sa compétence exclusive en vertu de l'art. 18, c'est-à-dire pour déterminer si c'est en réalité un contrôle judiciaire qui est demandé, il est essentiel d'évaluer le fond de la demande. Dans l'arrêt *Horseman c. Horse Lake First Nation* (2005), 35 Alta. L.R. (4th) 203, [2005] A.J. No. 24 (QL), 2005 ABCA 15, la Cour a statué, au par. 63 :

[TRADUCTION]

[...] Pour déterminer si la Cour fédérale a la compétence exclusive plutôt que concurrente en première instance, il est essentiel d'évaluer le fond de la demande de l'intimée. C'est le fond de cette demande et sa nature essentielle, et non la forme de son libellé juridique, qui doit orienter l'analyse : *Weber c. Ontario Hydro* (1995), 125 D.L.R. (4th) 583 (C.S.C.), au par. 43.

Je souscris à cette opinion; les qualificatifs que les parties attribuent à la demande ne sont pas pertinents. C'est le fond qui compte. Voir également *Alford c. Canada (Attorney General)* (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 228, [1997] B.C.J. No. 251 (QL), aux par. 57 et 58.

[11] En outre, lorsque plusieurs formes de réparation sont demandées, chacune doit être analysée pour déterminer la cour qui a compétence. Dans l'arrêt *Tzeachten First Nation c. Canada (Attorney General)* (2007), 66 B.C.L.R. (4th) 272, [2007] B.C.J. No. 385 (QL), 2007 BCCA 133, la Cour explique la distinction entre la compétence de la Cour fédérale et celle de la cour supérieure provinciale pour déterminer la validité d'une loi sur le plan constitutionnel et la compétence de statuer sur le mode de fonctionnement et le processus décisionnel d'un office sous le régime de cette loi. La première compétence appartient aux cours supérieures provinciales; la deuxième appartient exclusivement à la Cour fédérale. Bien entendu, la Cour fédérale a le pouvoir d'appliquer des principes constitutionnels (voir *Prince Edward Island et al. c. Canada (Attorney General) et al.* (2005), 256 Nfld. & P.E.I.R. 343, [2005] P.E.I.J. No. 77 (QL), 2005 PESCTD 57). Dans l'arrêt *Moktari c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.A.), [2000] 2 C.F. 341, [1999] A.C.F. n° 1864 (QL), la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la compétence de la Cour fédérale dans une procédure de contrôle judiciaire portant sur la contestation de la constitutionnalité d'une loi. Voir également *Gwala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (C.A.), [1999] 3 C.F. 404, [1999] A.C.F. n° 792 (QL), au par. 4 des motifs du juge Robertson, maintenant juge à notre Cour.

[12] Dans l'arrêt *Paquette c. European Marine Transporters* (1993), R.D.J. 108 (CA), [1992] J.Q. n° 1412 (QL), la Cour d'appel du Québec a statué que la Cour fédérale était le *forum conveniens* pour connaître d'une procédure comportant à la fois une contestation de la constitutionnalité d'une loi fédérale et des allégations voulant que l'office fédéral n'ait pas respecté les dispositions de la loi fédérale. Tandis que la Cour supérieure du Québec et la Cour fédérale avaient compétence sur la question constitutionnelle, seule la Cour fédérale avait compétence sur la deuxième question.

[13] Le jugement *Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Procureur général)* (2004), 245 F.T.R. 42, [2004] A.C.F. n° 138 (QL), 2004 CF 85, au par. 8, décrit les limites de la compétence de la Cour fédérale. Dans un contrôle judiciaire, sa compétence va au-delà du contrôle des décisions proprement dites; elle inclut l'examen d'actions administratives telles que les règlements, rapports ou recommandations formulés dans l'exercice de pouvoirs attribués par la loi, les énoncés de principe, lignes directrices et guides, ou l'une quelconque des formes multiples que peut prendre l'action administrative dans la prestation d'un programme public par un organisme établi par la loi. Il n'est pas nécessaire que le décideur exerce un pouvoir particulier énoncé par une loi, mais il doit au minimum avoir selon la loi des pouvoirs susceptibles de modifier les droits et intérêts d'autrui.

[14] En l'espèce, je suis d'avis que le fond de la requête concerne à la fois la constitutionnalité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et l'autorité de la Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de cette loi. Alors, passons à l'examen des mesures réparatoires sollicitées dans l'avis de requête afin de cerner le fondement de cet avis. Dans son avis de requête, State Farm a demandé une ordonnance déterminant et déclarant ce qui suit :

- a) La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, ne s'applique pas à la divulgation de documents, au privilège ou aux autres droits à la vie privée que possède Gerald Gaudet en ce qui concerne la demande en dommages-intérêts pour préjudice corporel qu'il a engagée contre Jennifer Vetter ou en ce qui concerne la défense que présente, dans cette action, State Farm Mutual Automobile Insurance Company pour le compte de Jennifer Vetter, conformément à une police d'assurance automobile[.]
- b) Si la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* s'applique à la divulgation de documents, au privilège ou aux autres droits à la vie privée que possède Gerald Gaudet [...], la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents*

électroniques est *ultra vires* de la compétence législative du Parlement et est inopérante[.]

- c) La Commissaire à la protection de la vie privée n'a ni le droit ni le pouvoir [...] de faire enquête, de faire des recommandations ou de prendre d'autres mesures à l'endroit des plaintes formulées par Gerald Gaudet [...]
- d) La Commissaire à la protection de la vie privée n'a ni le droit ni le pouvoir [...] de demander à State Farm Mutual Automobile Insurance Company de fournir les renseignements demandés dans la lettre qu'a fait parvenir Arn Snyder, du Commissariat à la protection de la vie privée, à Raymond Kearns, de State Farm Mutual Automobile Insurance Company, lettre qui est datée du 17 mai 2007 et qui est jointe comme pièce « K » à l'affidavit de Rick Cicin, joint aux présentes, ni de l'y contraindre[.]

[15] Ce qui est frappant dans ces quatre paragraphes, c'est que la réparation demandée dans chacun se rapporte expressément aux plaintes de Gerald Gaudet. Ils ne sont pas formulés comme une contestation générale des pouvoirs de la Commissaire à la protection de la vie privée ni de la loi applicable, mais plutôt comme une contestation de ces pouvoirs et de la législation pertinente dans la mesure où ils se rapportent à Gerald Gaudet. La requête ne demande pas une simple déclaration d'anticonstitutionnalité. Il est évident que le paragraphe a) demande une ordonnance déclarant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne s'applique pas aux droits à la vie privée que possède Gerald Gaudet. Il est clair que cela dépend de l'interprétation législative de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Subsidiairement au paragraphe a), State Farm soutient au paragraphe b) que si la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* s'applique aux droits à la vie privée que possède Gerald Gaudet, cette loi est inconstitutionnelle. Le paragraphe c) demande une ordonnance déclarant que la Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas le droit de faire enquête, de faire des recommandations ou de prendre d'autres mesures à l'endroit de la plainte formulée par Gerald Gaudet. C'est une contestation directe du droit de la Commissaire à la

protection de la vie privée de faire enquête sur une plainte spécifique en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Le paragraphe d) demande une ordonnance déclarant que la Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas le droit de demander à State Farm de fournir les renseignements que Gerald Gaudet lui demande. C'est une contestation directe et sans équivoque de la décision de la Commissaire à la protection de la vie privée d'exiger que State Farm produise les documents demandés.

[16] State Farm soulève une question fondamentale dans sa requête : s'adonnait-elle à une « activité commerciale » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* lorsqu'elle a recueilli des renseignements sur M. Gaudet en s'acquittant de son obligation de défendre M^{me} Vetter? Elle soutient que la seule relation qui existe entre M. Gaudet et M^{me} Vetter découle de l'accident, qui n'est pas une activité commerciale. L'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales. De plus, la *Loi* définit une « activité commerciale » comme une activité régulière ou un acte qui revêtent « un caractère commercial ». Les actes de State Farm constituaient-ils une « activité commerciale »? C'est justement la question sur laquelle la Commissaire à la protection de la vie privée doit enquêter et faire rapport conformément à son mandat et à son expertise.

[17] Pour comprendre la contestation de State Farm, les lettres qu'elle a échangées avec la Commissaire à la protection de la vie privée sont instructives. L'argument de State Farm est qu'il ne s'agit pas d'une affaire de contrôle judiciaire, mais plutôt d'une affaire où des mesures déclaratoires sont demandées. Selon son expression, il s'agit d'un cas où [TRADUCTION] « elle ne doit pas entreprendre » l'enquête (en parlant de la Commissaire à la protection de la vie privée). Toutefois, au dernier paragraphe de la lettre de State Farm datée du 23 août 2006, son avocat déclare sans équivoque à la Commissaire à la protection de la vie privée :

[TRADUCTION]

State Farm n'est pas en mesure de répondre à la plainte de M. Gaudet sans avoir des détails additionnels

Quant aux plaintes qui restent, State Farm n'est pas en mesure d'y répondre sans détails additionnels. Il semble qu'il est demandé à State Farm de réfuter de simples allégations qui ne contiennent pas assez de détails pour établir la preuve à réfuter. Les principes de la justice fondamentale et de l'équité procédurale exigent que State Farm obtienne des renseignements additionnels afin de répondre. Veuillez fournir ces renseignements au soussigné le plus tôt possible.

[C'est moi qui souligne.]

[18] La Commissaire à la protection de la vie privée a répondu à State Farm que ses arguments sur la justice fondamentale sont sans fondement. Elle demande des listes de documents. Voici le corps de la lettre, datée du 17 mai 2007, que le bureau de la Commissaire à la protection de la vie privée a écrite à State Farm :

[TRADUCTION]

Je vous écris pour vous aviser que j'ai été chargée de la responsabilité de faire enquête sur la plainte reçue de la personne susnommée conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

J'ai examiné la correspondance reçue de M^e David T.S. Fraser, du cabinet d'avocats McInnes Cooper, datée du 23 août 2006. M^e Fraser indique qu'il est l'avocat de State Farm Mutual Automobile Insurance Company (State Farm) dans cette affaire. Je vais maintenant aborder les questions soulevées par M^e Fraser, et je décrirai ensuite les renseignements que je demande à State Farm.

- 4) Compétence : Le Bureau du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) est d'avis qu'il a compétence. Les remarques de la Cour dans le jugement *Ferenczy* concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* étaient strictement incidentes, et le CPVP ne les considère pas comme un précédent.

- 5) Autre procédure de règlement de grief : Le plaignant a envoyé à State Farm de la correspondance datée du 31 janvier 2006 et a reçu de State Farm une réponse datée du 14 février 2006. La correspondance du CPVP est datée du 24 juillet 2007.
- 6) Détails additionnels : Les allégations du plaignant sont formulées dans la première lettre de notification, datée du 24 juillet 2006, que vous a envoyée le CPVP.

Pour procéder à mon examen, je demande les renseignements suivants :

- 10) Une liste de tous les documents (ou d'autres supports d'information comme les bandes vidéo) contenant les renseignements personnels de Gerald Gaudet que possédait State Farm au moment de sa demande.
- 11) Une liste des documents (ou d'autres supports d'information comme les bandes vidéo) que State Farm a communiqués à Gerald Gaudet.
- 12) Une liste des documents (ou d'autres supports d'information comme les bandes vidéo) auxquels l'accès a été refusé et une indication de l'autorité en vertu de laquelle l'accès a été refusé.
- 13) Dans le cas où State Farm invoquerait le privilège du secret professionnel de l'avocat pour refuser l'accès à tout document (ou à d'autres supports d'information comme les bandes vidéo), je demande ces renseignements sous la forme suivante : date du document, type de document, auteur, destinataire, motifs du privilège. Pour renforcer la valeur probante de la liste, je demande :
 - a) que la liste soit sous forme d'affidavit (semblable à la forme de l'annexe B);
 - b) que l'affidavit contienne une déclaration de l'avocat de l'organisation attestant qu'il a expliqué la notion de privilège du secret professionnel de l'avocat au souscripteur

d'affidavit avant que celui-ci prête serment. De plus, je vous prie de vous souvenir que, même si votre organisation n'est pas tenue de nous communiquer ces documents en vue de notre examen, il vous est possible de le faire, et nous garderions les documents confidentiels. De plus, s'il se trouve que vous ne pouvez pas suffisamment prouver, de manière que nous jugeons convaincante, que ces documents restants sont couverts par le privilège, nous n'aurons pas d'autre choix, suivant les indications de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Blood Tribe*, que de présenter à la Cour fédérale une demande de décision sur la validité de votre revendication.

- 14) Dans le cas où State Farm refuserait l'accès pour toute autre raison, je demande accès à ces documents (ou à d'autres supports d'information comme les bandes vidéo).
- 15) Une copie de la politique de State Farm en matière de protection des renseignements personnels.
- 16) Une description des circonstances où State Farm a divulgué des renseignements personnels de Gerald Gaudet, y compris le type de renseignements divulgués, la date et le destinataire.
- 17) Une confirmation du fait que State Farm a retenu les services d'un tiers aux fins de la surveillance de Gerald Gaudet, une copie de l'entente entre State Farm et le tiers et toute directive donnée au tiers par State Farm.
- 18) Une confirmation indiquant si State Farm conserve uniquement au Canada les renseignements personnels de Gerald Gaudet.

Je vous saurais gré de me faire parvenir cette information d'ici le 22 juin 2007 et je vous remercie de votre aide. Vous pouvez me joindre à notre numéro sans frais, 1-800-282-1376, ou sur ma ligne directe, 613-943-5546, pour discuter la question plus en détail.

[19] Le directeur de l'équipe des réclamations de State Farm, Rick Cicin, dans son affidavit à l'appui de la requête, dépose sous serment le paragraphe suivant, faisant mention de la lettre du 17 mai de la Commissaire à la protection de la vie privée et reconnaissant que l'examen est en cours :

[TRADUCTION]

Dans une lettre (qui constitue la pièce K ci-jointe) datée du 17 mai 2007 et reçue par State Farm le 23 mai 2007, Arn Snyder, détective privé pour le compte du CPVP, a écrit à Raymond G. Kearns, de State Farm, en réponse à la position de celle-ci sur la plainte déposée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. En particulier, la Commissaire a indiqué qu'elle était d'avis qu'elle avait compétence pour procéder à son examen. La Commissaire a indiqué en outre qu'elle demandait à State Farm de lui fournir certains renseignements et certains documents spécifiés aux pages 2 et 3 de la lettre.

[20] Il est clair que l'objet principal de la requête est une contestation de la conduite de la Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de sa décision de procéder à l'examen des plaintes de Gerald Gaudet. Cela entraîne nécessairement une interprétation législative. Pour réduire l'affaire à sa plus simple expression, il s'agit essentiellement d'une demande de documents fondée sur une interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. La contestation constitutionnelle voulant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ne s'applique pas à la divulgation des documents est un argument subsidiaire. La juge saisie de la motion a statué qu'il s'agit ici d'une demande de contrôle judiciaire. Si ce n'est pas le cas, pourquoi la Commissaire à la protection de la vie privée est-elle partie à l'affaire? Si la réparation demandée contre la décision de la Commissaire était seulement déclaratoire, le Procureur général serait alors la seule partie nécessaire. Si la demande visait seulement le Procureur général plutôt que la Commissaire à la protection de la vie privée et si elle sollicitait à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* une déclaration ayant une incidence sur des questions de nature locale, il serait alors possible

de dire qu'il ne s'agit plus d'un contrôle judiciaire, mais bien d'une demande de déclaration de droits.

[21] Je suis d'accord avec la juge saisie de la motion lorsqu'elle affirme : « C'est aussi simple que cela. » La demande ne se limite pas à contester la compétence de la Commissaire à la protection de la vie privée d'entreprendre purement et simplement l'examen; elle invoque en outre des principes de justice fondamentale. State Farm demande des détails en alléguant une violation de la justice fondamentale, et la Commissaire à la protection de la vie privée, dans sa lettre en réponse, rejette carrément l'assertion de State Farm et affirme qu'elle demandera une liste de documents.

[22] En outre, la juge saisie de la motion a statué que les actes et la conduite d'un « office fédéral » sont en cause et que cela déclenche l'application de l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La preuve présentée par State Farm sur la nature du tort relève clairement des al. 18.1(4)b) et c). En sollicitant une réparation, State Farm n'a jamais contesté la validité constitutionnelle de l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* en réponse à l'avis de motion de la Commissaire à la protection de la vie privée. Si State Farm avait contesté la validité de l'art. 18 de la *Loi*, il lui aurait fallu donner l'avis requis.

[23] À mon avis, la jurisprudence invoquée par State Farm à l'appui de son argument voulant qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle judiciaire concorde avec ce raisonnement. L'arrêt *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307, [1982] A.C.S. n° 70 (QL) (« *Jabour* »), diffère essentiellement de la présente espèce : ici, il s'agit de la compétence de la Cour fédérale sur un organisme fédéral. L'affaire *Jabour* concernait le Barreau, qui n'est évidemment pas un office fédéral visé à l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[24] Dans l'arrêt *Northern Telecom c. Travailleurs en communication*, [1983] 1 R.C.S. 733, [1983] A.C.S. n° 55 (QL), le juge Estey, au nom de la majorité de la Cour, a expliqué, à la page 743, la question dont la Cour était saisie :

En l'espèce, ce qui est contesté, c'est simplement le droit de la Cour fédérale de déterminer, en vertu de sa loi constitutive, la constitutionnalité d'une loi fédérale lorsque cette question se pose à l'occasion d'une procédure reconnue valide, menée devant un office fédéral, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Cour fédérale*, en application d'une loi fédérale reconnue valide, le *Code canadien du travail*, précité.

[25] Il a répondu à la question en affirmant, à la page suivante :

On ne pourrait soumettre par renvoi, à une cour supérieure provinciale, une question relative au contrôle administratif exercé par la Cour fédérale en application de la loi constitutive du Conseil fédéral, qui ne soulèverait pas de question constitutionnelle. Le lien entre la Cour fédérale et la question constitutionnelle qui se pose en l'espèce est la procédure introduite en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* qui, à son tour, découle de procédures manifestement valides du Conseil menées en application de dispositions du *Code canadien du travail* reconnues comme valides. Dans ces circonstances, la Cour fédérale est exactement dans la même situation que toute autre cour créée par la loi, qu'elle soit provinciale ou fédérale; elle peut donc se prononcer sur la question constitutionnelle qui surgit à titre de question préliminaire dans le processus de contrôle de l'acte administratif en cause.

[26] En l'espèce, comme dans l'affaire *Northern Telecom*, la Cour statue sur la compétence de la Cour fédérale de répondre à des questions concernant la constitutionnalité d'une loi. Toutefois, contrairement à l'affaire *Northern Telecom*, en l'espèce, *State Farm* a demandé des mesures déclaratoires contre la Commissaire à la protection de la vie privée. La compétence requise pour de telles mesures contre une commissaire fédérale tombe nettement dans la portée de l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[27] L'arrêt *C.C.R.T. c. Paul L'Anglais Inc.*, [1983] 1 R.C.S. 147, [1983] A.C.S. n° 12 (QL), a soulevé la question suivante, au par. 1 :

La Cour supérieure du Québec, malgré l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, telle que modifiée, a-t-elle compétence pour entendre un recours en évocation à l'égard du Conseil canadien des relations du travail, lorsque la décision contestée porte sur la question de savoir si les relations de travail au sein d'une entreprise relèvent de la compétence provinciale ou fédérale?

[28] La réponse est qu'évidemment, les cours supérieures provinciales ont compétence pour statuer sur l'applicabilité constitutionnelle de la législation fédérale. Toutefois, l'applicabilité constitutionnelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* n'est pas la seule question en litige devant la Cour en l'espèce. State Farm a aussi demandé une ordonnance de mesures déclaratoires contre la Commissaire à la protection de la vie privée pour ce qui est de ses pouvoirs. Cette question de droit est régie par l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales*, et la cour supérieure provinciale n'est pas habilitée à trancher cette question. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *L'Anglais*, a admis que l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* a retiré aux cours supérieures provinciales, pour la confier à la Cour fédérale, la compétence de surveiller les décideurs administratifs fédéraux. Elle a affirmé, aux par. 15 et 16 :

L'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne au Parlement fédéral le pouvoir d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada :

101. Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

En adoptant l'art. 18 de la [*Loi sur les Cours fédérales*], entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971, le Parlement a effectivement retiré le pouvoir de surveillance et de contrôle des cours supérieures sur les organismes fédéraux pour le confier à la Division de première instance de la Cour fédérale[.]

[29] La vraie nature de la demande concernant les droits et les pouvoirs de la Commissaire à la protection de la vie privée consiste en un contrôle judiciaire des actes de celle-ci. Le fait que l'appelante n'a pas demandé explicitement un contrôle judiciaire de ses actes ne veut pas dire que les mesures déclaratoires demandées, en dernière analyse, ne nécessitent pas un contrôle judiciaire.

[30] La Cour suprême n'a jamais déclaré que l'art. 18 de la *Loi sur les Cours fédérales* était anticonstitutionnel. Ce serait aller trop loin de laisser entendre que les arrêts *Jabour*, *L'Anglais* et *Northern Telecom* font implicitement une telle déclaration. L'article 18 est en vigueur, et il faut l'appliquer.

[31] Le fait est que la demande porte sur une allégation d'absence de compétence de première instance. La Commissaire à la protection de la vie privée a entrepris un examen comme l'exige l'art. 12 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. State Farm demande une mesure déclaratoire ordonnant à la Commissaire de cesser un tel examen, ce qui est clairement une directive à un « office fédéral ». La Cour fédérale est la seule Cour compétente pour entendre la demande de contrôle judiciaire. Puisque la Cour fédérale a la compétence exclusive pour statuer sur la validité juridique du pouvoir d'agir de la Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et qu'elle a compétence concurrente pour entendre la question de la validité constitutionnelle, elle est le tribunal approprié pour le règlement du litige. La juge saisie de la motion n'a pas commis d'erreur en refusant d'exercer sa compétence parce que le dédoublement des procédures ne serait pas dans l'intérêt supérieur des parties.

[32] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens; l'appelante devra payer ceux-ci à raison de 2 500 \$ à chaque intimé.

APPENDIX "A" / ANNEXE A

Personal Information Protection and Electronic Documents Act, S.C. 2000, c. 5 :

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5 :

PART 1
PROTECTION OF PERSONAL
INFORMATION IN THE PRIVATE
SECTOR

[...]

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

[...]

"commercial activity" means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, including the selling, bartering or leasing of donor, membership or other fundraising lists.

"Commissioner" means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the *Privacy Act*.

"Court" means the Federal Court.

[...]

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint and, for that purpose, may

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to

PARTIE 1
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE SECTEUR PRIVÉ

[...]

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

[...]

« activité commerciale » Toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial de par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds.

« commissaire » Le Commissaire à la protection de la vie privée nommé en application de l'article 53 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« Cour » La Cour fédérale.

[...]

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte et, à cette fin, a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte

- | | |
|---|--|
| investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record; | dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives; |
| (b) administer oaths; | b) de faire prêter serment; |
| (c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law; | c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux; |
| (d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises; | d) de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local; |
| (e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and | e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires; |
| (f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation. | f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d). |
| (2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation. | (2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation. |
| (3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2). | (3) Il peut déléguer les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) lui confèrent. |
| (4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within ten days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the | (4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche |

Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced. le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d). (5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).

[...]

[...]

13(2) The Commissioner is not required to prepare a report if the Commissioner is satisfied that 13(2) Il n'est toutefois pas tenu de dresser un rapport s'il est convaincu que, selon le cas :

(a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available; (a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province; (b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

(c) the length of time that has elapsed between the date when the subject-matter of the complaint arose and the date when the complaint was filed is such that a report would not serve a useful purpose; or (c) le délai écoulé entre la date où l'objet de la plainte a pris naissance et celle du dépôt de celle-ci est tel que le rapport serait inutile;

(d) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith. (d) la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

If a report is not to be prepared, the Commissioner shall inform the complainant and the organization and give reasons. Le cas échéant, il en informe le plaignant et l'organisation, motifs à l'appui.

(3) The report shall be sent to the (3) Le rapport est transmis sans délai au

complainant and the organization without delay. plaignant et à l'organisation.

14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.

14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels que modifiés ou clarifiés par la section 1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10.

(2) The application must be made within forty-five days after the report is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those forty-five days, allow.

(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply in the same manner to complaints referred to in subsection 11(2) as to complaints referred to in subsection 11(1).

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent de la même façon aux plaintes visées au paragraphe 11(2) qu'à celles visées au paragraphe 11(1).

15. The Commissioner may, in respect of a complaint that the Commissioner did not initiate,

15. S'agissant d'une plainte dont il n'a pas pris l'initiative, le commissaire a qualité pour :

(a) apply to the Court, within the time limited by section 14, for a hearing in respect of any matter described in that section, if the Commissioner has the consent of the complainant;

a) demander lui-même, dans le délai prévu à l'article 14, l'audition de toute question visée à cet article, avec le consentement du plaignant;

(b) appear before the Court on behalf of any complainant who has applied for a hearing under section 14; or

b) comparaître devant la Cour au nom du plaignant qui a demandé l'audition de la question;

(c) with leave of the Court, appear as a party to any hearing applied for under section 14.

c) comparaître, avec l'autorisation de la Cour, comme partie à la procédure.

16. The Court may, in addition to any other

16. La Cour peut, en sus de toute autre

remedies it may give,

(a) order an organization to correct its practices in order to comply with sections 5 to 10;

(b) order an organization to publish a notice of any action taken or proposed to be taken to correct its practices, whether or not ordered to correct them under paragraph (a); and

(c) award damages to the complainant, including damages for any humiliation that the complainant has suffered.

17. (1) An application made under section 14 or 15 shall be heard and determined without delay and in a summary way unless the Court considers it inappropriate to do so.

(2) In any proceedings arising from an application made under section 14 or 15, the Court shall take every reasonable precaution, including, when appropriate, receiving representations ex parte and conducting hearings in camera, to avoid the disclosure by the Court or any person of any information or other material that the organization would be authorized to refuse to disclose if it were requested under clause 4.9 of Schedule 1.

Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7:

Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7 :

2. (1) In this Act,

[...]

réparation qu'elle accorde :

a) ordonner à l'organisation de revoir ses pratiques de façon à se conformer aux articles 5 à 10;

b) lui ordonner de publier un avis énonçant les mesures prises ou envisagées pour corriger ses pratiques, que ces dernières aient ou non fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa a);

c) accorder au plaignant des dommages-intérêts, notamment en réparation de l'humiliation subie.

17. (1) Le recours prévu aux articles 14 ou 15 est entendu et jugé sans délai et selon une procédure sommaire, à moins que la Cour ne l'estime contre-indiqué.

(2) À l'occasion des procédures relatives au recours prévu aux articles 14 ou 15, la Cour prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués, de par son propre fait ou celui de quiconque, des renseignements qui justifient un refus de communication de renseignements personnels demandés en vertu de l'article 4.9 de l'annexe 1.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

[...]

"federal board, commission or other tribunal" means any body, person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of Parliament or by or under an order made pursuant to a prerogative of the Crown, other than the Tax Court of Canada or any of its judges, any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of the *Constitution Act, 1867*.

[...]

18. (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained

« office fédéral » Conseil, bureau, commission ou autre organisme, ou personne ou groupe de personnes, ayant exerçant ou censé exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale ou par une ordonnance prise en vertu d'une prérogative royale, à l'exclusion de la Cour canadienne de l'impôt et ses juges, d'un organisme constitué sous le régime d'une loi provinciale ou d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes d'une loi provinciale ou de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[...]

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d' *habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une

only on an application for judicial review demande de contrôle judiciaire.
made under section 18.1.

Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21:

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21 :

OFFICE OF THE PRIVACY
COMMISSIONER

PRIVACY COMMISSIONER

COMMISSARIAT À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

COMMISSAIRE À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

53. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint a Privacy Commissioner after consultation with the leader of every recognized party in the Senate and House of Commons and approval of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

(2) Subject to this section, the Privacy Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be removed for cause by the Governor in Council at any time on address of the Senate and House of Commons.

(3) The Privacy Commissioner, on the expiration of a first or any subsequent term of office, is eligible to be re-appointed for a further term not exceeding seven years.

(4) In the event of the absence or incapacity of the Privacy Commissioner, or if that office is vacant, the Governor in Council may appoint any qualified person to hold that office in the interim for a term not exceeding six months, and that person shall, while holding office, be paid the salary or other remuneration and expenses that may be fixed by the Governor in

53. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à la protection de la vie privée par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à la protection de la vie privée occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(3) Le mandat du Commissaire à la protection de la vie privée est renouvelable pour des périodes maximales de sept ans chacune.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire à la protection de la vie privée ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit.

Council.

54. (1) The Privacy Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of Privacy Commissioner under this Act or any other Act of Parliament and shall not hold any other office under Her Majesty for reward or engage in any other employment for reward.

(2) The Privacy Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this Act or any other Act of Parliament.

(3) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Privacy Commissioner, except that a person appointed as Privacy Commissioner from outside the public service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Privacy Commissioner from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

(4) The Privacy Commissioner is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

54. (1) Le Commissaire à la protection de la vie privée a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il se consacre exclusivement à la charge que lui confère la présente loi ou une autre loi fédérale, à l'exclusion de toute autre charge rétribuée au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué.

(2) Le Commissaire à la protection de la vie privée reçoit le même traitement qu'un juge de la Cour fédérale autre que le juge en chef; il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale.

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui ne traitent pas d'occupation de poste s'appliquent au Commissaire à la protection de la vie privée; toutefois, s'il est choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, il peut, par avis adressé au président du Conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, choisir de cotiser au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujéti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas d'occupation de poste.

(4) Le Commissaire à la protection de la vie privée est réputé faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur*

l'aéronautique.

55. (1) The Governor in Council may appoint as Privacy Commissioner under section 53 the Information Commissioner appointed under the *Access to Information Act*.

(2) In the event that the Information Commissioner is appointed in accordance with subsection (1) as Privacy Commissioner, the Privacy Commissioner shall, notwithstanding subsection 54(2), be paid the salary of the Information Commissioner but not the salary of the Privacy Commissioner.

55. (1) La personne nommée au poste de Commissaire à l'information aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* peut aussi être nommée par le gouverneur en conseil au poste de Commissaire à la protection de la vie privée en vertu de l'article 53.

(2) Dans l'éventualité de l'application du paragraphe (1), le paragraphe 54(2) serait sans effet et le Commissaire à la protection de la vie privée ne recevrait que le traitement prévu pour le Commissaire à l'information.